

**Paielements directs couplés – Evolution des soutiens à notifier avant le 1^{er} août 2016
pour mise en œuvre à compter de la campagne PAC 2017**

Enveloppe 2015 France des aides couplées	Enveloppe 2017 France des aides couplées
1095,3 M€	1085,9 M€
<i>dont aides 2 % (plantes riches en protéines): 146,0 M€</i>	<i>dont aides 2 % (plantes riches en protéines) : 144,8 M€</i>
<i>dont aides 13 % (filières animales et autres filières végétales) : 949,3 M€</i>	<i>dont aides 13 % (filières animales et autres filières végétales) : 941,1 M€</i>

Dans la suite du document, les modification des critères d'éligibilité des aides couplées entre les campagnes 2015-2016 d'une part, et les campagnes 2017 et suivantes d'autre part, sont signalées *en rouge*.

Les règles en matière de **fongibilité des enveloppes** entres dispositifs de soutiens couplées ont été précisées par la Commission dans le règlement délégué. Il n'est donc **plus besoin d'encadrer les possibilités de fongibilité entre certaines aides par des fourchettes d'enveloppe** (cas notamment des aides « 2 % » aux plantes riches en protéines, celle-ci étant permise à partir d'une enveloppe (sauf si cela conduit à réduire le montant d'aide unitaire en deçà du montant minimal), vers une autre enveloppe (sauf si la limite quantitative de l'aide, en hectares ou têtes, est dépassée) : cela permettra d'optimiser la consommation des enveloppes d'aides.

Par ailleurs, pour toutes les filières, la limite quantitative est, pour la France, le niveau de la production éligible (en hectares, ou en têtes) à l'aide considérée, sur l'une des années 2009 à 2013 : est systématiquement retenu le maximum constaté sur les cinq années (sauf pour les protéagineux afin que le montant unitaire soit inscrit dans la fourchette 100 €/ha à 200 €/ha, mais cela sera modifié à compter de 2017 en retentant 2011 et non 2010).

Bovins allaitants	
Enveloppe 2015 : 647,3 M€	Enveloppe 2017 : 640,34 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1^{er} janvier – 15 mai • <i>10 vaches éligibles minimum</i> • pour les nouveaux producteurs : capacité de prise en compte de génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes le jour de la demande • femelle bovine de race viande ou mixte, animal correctement identifié • nombre de femelles primées plafonné au nombre de références individuelles annuelles • maintien des animaux pendant 6 mois (PDO) à compter du lendemain de date de dépôt de la demande (15 octobre pour Corse) • respect d'un ratio de productivité : 0,8 veau/vache sur les 15 mois précédant la date de dépôt de l'aide (précédant le 15 octobre pour Corse) : ratio de 0,6 pour les cheptels transhumants et en Corse • rétopolation en cas de non-atteinte du ratio (réduction du nombre de vache primées, mais pas d'exclusion) • possibilité de remplacement pendant la PDO de 30 % de l'effectif primable par des génisses • 3 845 000 vaches primées au maximum • Trois montants unitaires : <ul style="list-style-type: none"> - de la 1^{ère} à la 50^{ème} vache, montant plus élevé (174 € en 2015) - de la 51^{ème} à la 99^{ème} vache, montant moyen (130 € en 2015) - de la 100^{ème} à la 139^{ème} vache, montant plus faible (69 € en 2015) avec transparence pour les GAEC totaux 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1^{er} janvier – 15 mai • <i>10 vaches éligibles minimum OU 3 vaches minimum et 10 UGB de vache/brebis/chèvre minimum</i> • pour les nouveaux producteurs : capacité de prise en compte de génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes le jour de la demande • femelle bovine de race viande ou mixte, animal correctement identifié • nombre de femelles primées plafonné au nombre de références individuelles annuelles • maintien des animaux pendant 6 mois (PDO) à compter du lendemain de date de dépôt de la demande (15 octobre pour Corse) • respect d'un ratio de productivité : 0,8 veau/vache sur les 15 mois précédant la date de dépôt de l'aide (précédant le 15 octobre pour Corse) : ratio de 0,6 pour les cheptels transhumants et en Corse • rétopolation en cas de non-atteinte du ratio (réduction du nombre de vache primées, mais pas d'exclusion) <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de remplacement pendant la PDO de 30 % de l'effectif primable par des génisses • <i>chaque vache ne peut être primable qu'une fois par campagne</i> • 3 845 000 vaches primées au maximum • Trois montants unitaires : <ul style="list-style-type: none"> - de la 1^{ère} à la 50^{ème} vache, montant plus élevé - de la 51^{ème} à la 99^{ème} vache, montant moyen - de la 100^{ème} à la 139^{ème} vache, montant plus faible avec transparence pour les GAEC totaux

Bovins laitiers	
Enveloppes 2015 : 135,24 M€	Enveloppes 2017 : 133,79 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1er janvier – 15 mai • femelle bovine de race lait ou mixte, animal correctement identifié • cheptel ayant produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 30 mars de l'année n • maintien des animaux pendant 6 mois (PDO) à compter du lendemain de date de dépôt de la demande (15 octobre pour Corse) <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de remplacement pendant la PDO de 30 % de l'effectif primable par des génisses • <u>aide en montagne</u> (montant 2015 : 80 €) <ul style="list-style-type: none"> - être le jour de la demande producteur de lait en zone de haute-montagne, montagne ou piémont (siège d'exploitation) - plafond d'aide à 30 vaches (transparence pour les GAEC totaux) • <u>majoration nouveau producteur en zone de montagne</u> (montant 2015 : 15 €) <ul style="list-style-type: none"> - être éligible à l'aide en montagne, et être nouveau producteur • <u>aide hors montagne</u> (montant 2015 : 39,50 €) <ul style="list-style-type: none"> - être le jour de la demande producteur de lait hors zone de haute-montagne, montagne ou piémont (siège d'exploitation) - plafond d'aide à 40 vaches (transparence pour les GAEC totaux) • <u>majoration nouveau producteur hors zone de montagne</u> (montant 2015 : 10 €) <ul style="list-style-type: none"> - être éligible à l'aide hors montagne, et être nouveau producteur 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1er janvier – 15 mai • femelle bovine de race lait ou mixte, animal correctement identifié • cheptel ayant produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 30 mars de l'année n • maintien des animaux pendant 6 mois (PDO) à compter du lendemain de date de dépôt de la demande (15 octobre pour Corse) <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de remplacement pendant la PDO de 30 % de l'effectif primable par des génisses • <i>chaque vache ne peut être primable qu'une fois par campagne</i> • <u>aide en montagne</u> <ul style="list-style-type: none"> - être le jour de la demande producteur de lait en zone de haute-montagne, montagne ou piémont (siège d'exploitation) - plafond d'aide à 30 vaches (transparence pour les GAEC totaux) • <u>majoration nouveau producteur en zone de montagne</u> <ul style="list-style-type: none"> - être éligible à l'aide en montagne, et être nouveau producteur • <u>aide hors montagne</u> <ul style="list-style-type: none"> - être le jour de la demande producteur de lait hors zone de haute-montagne, montagne ou piémont (siège d'exploitation) - plafond d'aide à 40 vaches (transparence pour les GAEC totaux) • <u>majoration nouveau producteur hors zone de montagne</u> <ul style="list-style-type: none"> - être éligible à l'aide hors montagne, et être nouveau producteur

Ovins	
Enveloppes 2015 : 120,76 M€	Enveloppes 2017 : 119,46 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> dépôt de la demande : 1er janvier – 31 janvier engager au minimum 50 brebis, animal correctement identifié ratio de productivité de 0,4 agneau vendu (plafonné au nombre d'agneau nés) / brebis (calculé sur n-1) rappel : les brebis/agneaux pour lesquels un cas de force majeure est reconnu (par exemple attaque de loup) ne dégradent pas ce ratio maintien des animaux pendant 100 jours (PDO) à compter du 1^{er} février possibilité de remplacement pendant la PDO de 20 % des brebis engagées par des agnelles de remplacement <u>montant de base</u> (15,25 € en 2015) montant unitaire <u>majoré pour les 500 premières brebis</u> : 2 € (transparence de GAEC totaux) <u>aide complémentaire à la démarche de commercialisation</u> : 3 € - être adhérent à une organisation de producteur commerciale OU être signataire de contrats de commercialisation (conforme au contrat-type fixé en interprofession le cas échéant) OU commercialiser sa production dans le cadre d'un circuit court (notamment vente directe) <u>aide complémentaire à la démarche de qualité / productivité / nouveau producteur</u> : 6 € - s'inscrire dans une démarche de qualité (production sous SIQO ou CCP), OU avoir un ratio de productivité de 0,8 minimum OU être nouveau producteur 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> dépôt de la demande : 1er janvier – 31 janvier engager au minimum 50 brebis, animal correctement identifié ratio de productivité de 0,5 agneau vendu (plafonné au nombre d'agneau nés) / brebis (calculé sur n-1) rappel : les brebis/agneaux pour lesquels un cas de force majeure est reconnu (par exemple attaque de loup) ne dégradent pas ce ratio <i>rétopolation en cas de non-atteinte du ratio (réduction du nombre de brebis primées, mais pas d'exclusion)</i> maintien des animaux pendant 100 jours (PDO) à compter du 1^{er} février possibilité de remplacement pendant la PDO de 20 % des brebis engagées par des agnelles de remplacement <u>montant de base</u> (~14,5 € sur base données 2015) montant unitaire <u>majoré pour les 500 premières brebis</u> : 2 € (transparence de GAEC totaux) <u>aide complémentaire à la démarche de commercialisation</u>: 9 € - être adhérent à une organisation de producteur commerciale OU être signataire de contrats de commercialisation (conforme au contrat-type fixé en interprofession le cas échéant) OU commercialiser sa production dans le cadre d'un circuit court (notamment vente directe) <i>- respect du ratio de productivité de 0,5 agneau vendu [sous réserve d'acceptation par la Commission]</i> <u>aide complémentaire nouveau producteur</u> : 6 € - être nouveau producteur

Caprins	
Enveloppes 2015 : 14,49 M€	Enveloppe 2017 : 14,33 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1er janvier – 31 janvier • engager au minimum 25 chèvres, animal correctement identifié • maintien des animaux pendant 100 jours (PDO) à compter du 1^{er} février • possibilité de remplacement pendant la PDO de 20 % des chèvres engagées par des chevrettes • <u>aide de base</u> (14,95 € en 2015) <ul style="list-style-type: none"> - plafond de 400 chèvres (transparence des GAEC totaux) • <u>aide complémentaire</u> (3 € en 2015) <ul style="list-style-type: none"> - être adhérent au code mutuel de bonne pratiques d'élevage caprin, OU être formé au guide de bonnes pratiques d'hygiène 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1er janvier – 31 janvier • engager au minimum 25 chèvres, animal correctement identifié • maintien des animaux pendant 100 jours (PDO) à compter du 1^{er} février • possibilité de remplacement pendant la PDO de 20 % des chèvres engagées par des chevrettes • <u>aide de base</u> (~17 € sur base données 2015) <ul style="list-style-type: none"> - plafond de 400 chèvres (transparence des GAEC totaux)

Veaux sous la mère et veaux bio	
Enveloppes 2015 : 4,83 M€	Enveloppes 2017 : 4,78 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • animal correctement identifié • être adhérent d'un OGD reconnu OU engagé en agriculture biologique • <u>aide de base</u> <ul style="list-style-type: none"> - avoir produit en année n-1 des veaux sous la mère labellisables OU des veaux bio • <u>aide complémentaire</u> (doublement du montant de l'aide de base) <ul style="list-style-type: none"> - avoir produit en année n-1 des veaux sous la mère labellisés OU des veaux bio et être adhérent à une organisation de producteurs 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • animal correctement identifié • être adhérent d'un OGD reconnu OU engagé en agriculture biologique • <u>aide de base</u> <ul style="list-style-type: none"> - avoir produit en année n-1 des veaux sous la mère labellisables OU des veaux bio en année n-1 • <u>aide complémentaire</u> (doublement du montant de l'aide de base) <ul style="list-style-type: none"> - avoir produit en année n-1 des veaux sous la mère labellisés OU des veaux bio et être adhérent à une organisation de producteurs

Légumineuses fourragères à destination des éleveurs	
Enveloppe 2015 : 94,8 M€	Enveloppe 2017 : 93,99 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces <ul style="list-style-type: none"> - en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles - en mélange de légumineuses fourragères et céréales ou autres graminées, si légumineuses prépondérantes (50 % minimum en nombre de graines) • détenir 5 UGB herbivores ou monogastriques minimum, ou être en contrat avec un éleveur qui détient 5 UGB herbivores ou monogastriques minimum et qui ne demande pas l'aide (un éleveur peut passer un seul contrat) • montant minimum : 100 €/ha (<i>plafond en ha par exploitation, transparence des GAEC totaux</i>) ; <i>montant maximum : 150 €/ha</i> 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces <ul style="list-style-type: none"> - en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles - en mélange de légumineuses fourragères (<i>yc lotier et minette</i>) et céréales ou autres graminées <i>ou oléagineux</i>, si légumineuses prépondérantes (50 % minimum en nombre de graines) • détenir 5 UGB herbivores ou monogastriques minimum, ou être en contrat avec un éleveur qui détient 5 UGB herbivores ou monogastriques minimum et qui ne demande pas l'aide (un éleveur peut passer un seul contrat) • montant minimum <i>pour possibilité de fongibilité</i> : 100 €/ha

Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	
Enveloppe 2015 : 7,74 M€	Enveloppe 2017 : 7,67 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en légumineuses pures ou en mélange entre elles, pour lesquelles la totalité de la culture est transformée (attestation par entreprise de transformation) • fourniture d'un contrat avec une entreprise de transformation de la totalité de la récolte des surfaces en légumineuses • montant minimum : 100 €/ha (<i>plafond en ha par exploitation, transparence des GAEC totaux</i>) ; <i>montant maximum : 150 €/ha</i> 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en légumineuses pures ou en mélange entre elles, pour lesquelles la totalité de la culture est transformée (attestation par entreprise de transformation) • fourniture d'un contrat avec une entreprise de transformation de la totalité de la récolte des surfaces en légumineuses • montant minimum <i>pour possibilité de fongibilité</i> : 100 €/ha

Soja	
Enveloppe 2015 : 5,8 M€ (par fongibilité, portée à 9 M€ en 2015)	Enveloppe 2017 : 5,75 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en soja • montant minimum : 100 €/ha (<i>plafond en ha par exploitation, transparence des GAEC totaux</i>) ; montant maximum : 200 €/ha 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en soja • montant minimum <i>pour possibilité de fongibilité</i> : 100 €/ha
Protéagineux	
Enveloppe 2015 : 33,85 M€	Enveloppe 2017 : 33,56 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces <ul style="list-style-type: none"> - en protéagineux : pois, lupin et féverole (petit pois non éligible, sauf si semence) - en mélange protéagineux / céréales, si protéagineux prépondérants • <i>semis avant le 31 mai, maintien des cultures dans un état normal de croissance et d'entretien</i>, récolte après le stade de maturité laiteuse • montant minimum : 100 €/ha (<i>plafond en ha par exploitation, transparence des GAEC totaux</i>) ; montant maximum : 200 €/ha 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces <ul style="list-style-type: none"> - en protéagineux : pois, lupin et féverole (petit pois non éligible, sauf si semence) - en mélange protéagineux / céréales, si protéagineux prépondérants • récolte après le stade de maturité laiteuse • montant minimum <i>pour possibilité de fongibilité</i> : 100 €/ha

Semences de légumineuses fourragères	
Enveloppe 2015 : 3,86 M€	Enveloppe 2017 : 3,83 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surface en semence de légumineuses fourragères (liste de variétés de semences certifiée fixée par arrêté du Ministre) • fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences • montant minimum : 150 €/ha (<i>plafond en ha par exploitation, transparence des GAEC totaux</i>) ; montant maximum : 200 €/ha 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surface en semence de légumineuses fourragères (liste de variétés de semences certifiée fixée par arrêté du Ministre) • fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences • montant minimum <i>pour possibilité de fongibilité</i> : 150 €/ha
Semences de graminées fourragères	
Enveloppe 2015 : 0,483 M€	Enveloppe 2017 : 0,478 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surface en semence de graminée prairiales (liste de variétés de semences certifiée fixée par arrêté du Ministre) • fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences • <i>montant minimum : 150 €/ha (plafond en ha par exploitation, transparence des GAEC totaux) ; montant maximum : 200 €/ha</i> 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surface en semence de graminée prairiales (liste de variétés de semences certifiée fixée par arrêté du Ministre) • fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences

Blé dur	
Enveloppe 2015 : 6,76 M€	Enveloppe 2017 : 6,69 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en blé dur, dans la zone traditionnelle de production (PACA, Languedoc-Roussillon, Drôme et Ardèche) • <i>utilisation de semences certifiées (factures d'achat à fournir)</i> • <i>densité minimale de semis : 110 kg/ha (2,2 M de grains/ha pour semences)</i> • <i>semis avant le 31 mai, maintien dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin</i> 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en blé dur, dans la zone traditionnelle de production (PACA, Languedoc-Roussillon, Drôme et Ardèche) • <i>Contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées</i>
Fruits destinés à la transformation	
Enveloppes 2015 : 15,45 M€ <i>dont prunes d'Ente : 11,59 M€</i> <i>dont pêche pavie : 0,007 M€</i> <i>dont poire William : 0,396 M€</i> <i>dont cerise bigarreau : 0,502 M€</i> <i>dont tomate d'industrie : 2,89 M€</i>	Enveloppes 2017 : 15,28 M€ <i>dont prunes d'Ente : 11,47 M€</i> <i>dont pêche pavie : 0,007 M€</i> <i>dont poire William : 0,392 M€</i> <i>dont cerise bigarreau : 0,497 M€</i> <i>dont tomate d'industrie : 2,86 M€</i>
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en prune d'Ente / pêche Pavie / poire William / cerise Bigarreau / tomate d'industrie pour l'aide correspondante • adhésion à une OP spécialisée dans la transformation OU (à compter de 2016) fourniture d'un contrat de transformation • pour prune d'Ente : atteinte d'un rendement minimal (2,5 t/ha, 1,25 t/ha pour production biologique) 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en prune d'Ente / pêche Pavie / poire William / cerise Bigarreau / tomate d'industrie pour l'aide correspondante • <i>preuve du caractère transformé</i> par adhésion à une OP spécialisée dans la transformation OU fourniture d'un contrat de transformation <i>(conforme au contrat-type fixé en interprofession le cas échéant)</i> • pour prune d'Ente : atteinte d'un rendement minimal (2,5 t/ha, 1,25 t/ha pour production biologique)

Pomme de terre féculière	
Enveloppe 2015 : 1,93 M€	Enveloppe 2017 : 1, 91 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en pomme de terre féculière • <i>utilisation de variétés « féculières » de pomme de terre (factures d'achats de plants certifiés à fournir), liste limitative des variétés autorisées</i> • fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en pomme de terre féculière • fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation
Chanvre	
Enveloppe 2015 : 1,69 M€	Enveloppe 2017 : 1,67 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en chanvre • <i>densité de culture minimale</i> <ul style="list-style-type: none"> - 25 kg/ha pour culture industrielle (utilisation de semences R1 ou R2) - 1,25 kg/ha pour culture de semences certifiées (utilisation de semences de génération G0 à G3) ET contrat de culture avec une entreprise reconnue de multiplication de semences • <i>utilisation de semences certifiées (fourniture des étiquettes de semences)</i> 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en chanvre • <i>contrat de culture avec transformateur ou semencier, précisant les surfaces engagées</i> <p><i>(rappel : l'utilisation de semences certifiées et la fourniture des étiquettes de semences sont une condition pour que la culture de chanvre soit reconnue comme production agricole et admissible aux aides de la PAC)</i></p>

Houblon	
Enveloppe 2015 : 0,34 M€	Enveloppe 2017 : 0,33 M€
Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en houblon 	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en houblon
Riz	
-	Enveloppe 2017 : 2 M€
-	Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017 <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en riz